

**PRÉSIDENTE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 3186-2024/ARR/DIMENC

24 JUIN 2024**ARRÊTÉ**

portant sursis à statuer d'une demande d'autorisation d'exploiter d'une unité de transformation de déchets de papier et carton en objets en cellulose moulée située, lot n° 3 – Avenue de la baie de Koutio, ZI de Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la société PACIFIC VALORISATION NC à la date du 18 janvier 2022 et complétée le 19 septembre 2023, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de transformation de déchets de papier et carton en objets en cellulose moulée ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 5524-2023/ARR/DIMENC du 27 novembre 2023 ;

Vu les avis rendus par les administrations consultées ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur transmis à la DIMENC le 4 avril 2024 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux avis rendus transmises le 3 avril 2024 ;

Vu le courriel du 11 juin 2024 informant le pétitionnaire du projet de prorogation du délai prévu à l'article 413-21 du code de l'environnement susvisé ;

Vu le courriel du 14 juin 2024 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation de deux mois du délai précité ;

Vu la crise en Nouvelle-Calédonie générée par des émeutes depuis le 13 mai 2024 ;

Vu le rapport n° 127130-2024/1-ACTS du 20 juin 2024 ;

Considérant l'état d'urgence déclaré par le président de la République par décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 et levé le 28 mai 2024 sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'ampleur de l'impact sécuritaire, notamment aux abords immédiats des bureaux du service instructeur de la demande d'autorisation d'exploiter susmentionnée ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans les délais impartis par l'article 413-21 du code susmentionné, la présidente de l'assemblée de la province Sud fixe, conformément aux dispositions de ce même article, un nouveau délai par arrêté motivé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le délai visé à l'article 413-21 du code de l'environnement de la province Sud dans lequel la présidente de la province Sud doit statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PACIFIC VALORISATION NC, est prorogé jusqu'au 4 septembre 2024 ;

ARTICLE 2 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nouméa où elle peut être consultée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».